

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 21 novembre 2022

Décision n°U2022-17 concernant Mme [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 21 septembre 2022 engageant les poursuites à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à Mme [REDACTED] par courriel ;

Vu la lettre de convocation à une audience devant les rapporteurs en date du 26 septembre 2022 adressée à Mme [REDACTED] par courriel en date du 3 octobre 2022 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 26 octobre 2022 ;

Vu la convocation à l'audience du 21 novembre 2022 devant la Commission de discipline en date du 27 octobre 2022, adressée par courriel et dont il n'a pas été accusé réception ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Mme [REDACTED] n'étant pas présente pour l'audience. Son absence étant injustifiée, la procédure est réputée contradictoire ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que Mme [REDACTED] est mise en cause pour des faits d'envois fréquents de courriers, colis et courriels notamment à caractère sexuel, à un enseignant.
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et en particulier du rapport d'instruction, Mme [REDACTED] a, à plusieurs reprises, procédé à des envois de courriels, de mails et d'objets à destination d'un enseignant de l'université. Ces différents envois, fréquents et déplacés, contiennent des éléments à caractère harcelant ou à caractère sexuel. Ainsi, plusieurs de ces envois comportent des photos de femmes en lingerie voire nues, de la lingerie, des préservatifs ou encore des poèmes à caractère sexuel. De plus, Mme [REDACTED] dit se considérer dans de nombreux écrits comme la femme de l'enseignant visé. Ainsi, la plupart

des envois, qui sont adressés directement à l'enseignant, porte comme nom d'expéditeur le prénom de la déférée suivi du nom de l'enseignant. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction que ces envois ont eu un effet particulièrement important sur le bien-être de l'enseignant visé. Ce dernier a par ailleurs déposé plainte pour les faits ici relatés. Enfin, Mme [REDACTED] procède également à de nombreux envois de lingerie à la composante dans laquelle exerce l'enseignant, obligeant les services compétents à réceptionner ces colis. Dans certaines situations, les lettres ou les colis contiennent des factures au nom de la déférée, ou à son prénom auquel il est adjoint le nom de l'enseignant.

4. De surcroît, Mme [REDACTED] ne s'est jamais rendue à aucune des convocations envoyées par l'établissement ou lors de la procédure disciplinaire. De ce fait, si la Commission de discipline n'a pu avoir sa version des faits, elle est toutefois convaincue, au regard des pièces du dossier ainsi que de l'instruction, que Mme [REDACTED] est bien l'auteur de ces envois.

5. En conséquence, le comportement de Mme [REDACTED] constitue bien un trouble au bon fonctionnement de l'université en ce qu'il fait peser sur un enseignant une situation constitutive d'un harcèlement, nuisant notamment à la vie professionnelle de celui-ci ainsi que sur les services de l'université qui doivent gérer la réception des colis et des lettres. Ces éléments sont constitutifs d'un trouble au sens de l'article R. 811-11 du Code de l'éducation. De ce fait, la Commission de discipline considère nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la particulière gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur est infligée à Mme [REDACTED].

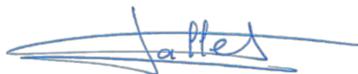
Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 3 : La présente sanction est inscrite au dossier de Mme [REDACTED].

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 29 novembre 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr